

VD_GERICHTE XC18.052318 vom 16. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XC18.052318

FR: VD_GERICHTE XC18.052318 du 16 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE XC18.052318 del 16 settembre 2020

Erwägungen

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel est, au sens de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, manifestement irrecevable en ce qu'il provient de P._____ et manifestement infondé en ce qu'il est formé par C._____. Le jugement entrepris doit par conséquent être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant C._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 23 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.